

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret du 30 AOUT 2012

portant classement parmi les monuments naturels et les sites des départements de
l'Aveyron et du Gard de l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords, sur le
territoire des communes de Nant (Aveyron), Revens, Lanuéjols et Trèves (Gard)

NOR : DEVL1126839D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 19 mars 1963 inscrivant à
l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune
de Nant par le village de Cantobre et ses abords ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement en date du 9 avril 1974 inscrivant sur
l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé par la vallée de la
Dourbie, rive droite, sur le territoire de la commune de Revens ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté inter-préfectoral en date des 24
juillet et 6 août 2009, qui s'est déroulée du 21 septembre 2009 au 9 octobre 2009 inclus,
notamment l'absence d'accord de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nant en date du 21 novembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Revens en date du 28 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard
en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de
l'Aveyron en date du 1er octobre 2010 ;

Vu l'avis du comité de massif du Massif Central en date du 10 décembre 2010 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 13
janvier 2011 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances (direction générale de l'énergie et du climat)
en date du 12 mai 2011 ;

Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de
l'État en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 4 octobre 2011 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les monuments naturels et les sites des départements de l'Aveyron et du Gard l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords, sur le territoire des communes de Nant (Aveyron), Revens, Lanuéjols et Trèves (Gard), d'une superficie d'environ 2589 hectares, comprenant le sol et le sous-sol (cavités connues et cavités susceptibles d'être découvertes), délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de REVENS :

Section C :

Point de départ : Pont sur la Dourbie, côté amont, à la limite communale entre Nant et Revens ;

- côté amont du pont sur la Dourbie ;
- chemin départemental n° 159 de Lanuéjols à Dourbie (non compris dans le site) ;
- limite nord-ouest de la parcelle 47 jusqu'au Valat de la Granarié ;
- Valat de la Granarié (non compris dans le site) vers le nord-est ;

Section B :

- Valat de la Granarié (non compris dans le site) vers le nord-est jusqu'au chemin de La Granarié à Nant ;
- franchissement du chemin de La Granarié à Nant ;
- limite ouest du lieu-dit Cantermas ;
- limite entre la parcelle 26 et la parcelle 25 (b et a) ;
- voie communale n° 3 de Revens à Lanuéjols (non comprise dans le site) ;

Section A, feuille n°1 :

- voie communale n° 3 de Revens à Lanuéjols (non comprise dans le site) ;
- franchissement de la voie précitée au niveau de l'angle sud de la parcelle 45 ;
- limite entre la parcelle 48 et les parcelles 45 et 43 ;
- limite entre les parcelles 42 et 43 ;
- chemin départemental n° 159 de Lanuéjols à Dourbie (non compris dans le site) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 40 ;
- limite entre les parcelles 40 et 41 ;
- chemin de Nant à Saint-André-de-Vézines (non compris dans le site) vers le nord ;

Section A, feuille n° 2 :

- chemin de Nant à Saint-André-de-Vézines (non compris dans le site) jusqu'à l'extrémité ouest de la parcelle 102 au lieu-dit « La Fraisse » ;
- limite entre les communes de Revens et de La Roque-Sainte-Marguerite vers le nord-est ;

- limite entre les communes de Revens et de Lanuéjols jusqu'à la route départementale n° 159 de la Dourbie à Lanuéjols ;
- traversée de la route départementale n° 159 de la Dourbie à Lanuéjols à l'angle est de la parcelle 123 ;

Commune de LANUEJOLS :

Section E, feuille n° 1 :

- limite est de la parcelle 342 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 346 ;
- chemin départemental n° 159 de la Dourbie à Lanuéjols (non compris dans le site) vers l'est jusqu'au chemin départemental n° 47 de Florac à Saint-Jean-du-Bruel ;
- chemin départemental n° 47 de Florac à Saint-Jean-du-Bruel (non compris dans le site) vers le sud ;

Commune de TREVES :

Section E, feuille n° 1 :

- chemin départemental n° 47 de Saint-Jean-du-Bruel à Florac (non compris dans le site) vers le sud ;
- traversée du chemin départemental n° 47 de Saint-Jean-du-Bruel à Florac au niveau de la limite sud de la parcelle 59 ;
- limite sud de la parcelle 59 ;
- chemin de Lanuéjols à Trèves (non compris dans le site) vers le sud jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 1 de Revens à Trèves ;
- chemin vicinal ordinaire n° 1 de Revens à Trèves vers le nord-ouest (limite de la parcelle 105) ;
- traversée du chemin vicinal ordinaire n° 1 de Revens à Trèves à l'angle nord de la parcelle 144 ;
- limite entre la parcelle 142 et les parcelles 144 et 154 ;
- limite entre les lieux-dits « L'Adrech » et « Lascanals » jusqu'à la rivière Trévezel ;
- rive droite du Trévezel jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 202 ;
- limite entre les communes de Trèves et de Causse-Bégon vers l'ouest (axe de la rivière Trévezel) jusqu'au pont sur le Trévezel ;
- limite entre la parcelle 252 et le Trévezel, puis entre la parcelle 252 et le Valat du Mont-Fleuri jusqu'au chemin de Saint-Sulpice à Trèves ;
- chemin de Saint-Sulpice à Trèves ;
- limite entre la parcelle 254 et le chemin de Layolle à la Verrière ;
- traversée du chemin de Layolle à la Verrière ;
- limite sud de la parcelle 273 ;
- traversée du chemin de Saint-Sulpice à Trèves ;
- limite ouest de la parcelle 647 jusqu'à la rivière Trévezel ;
- limite entre les communes de Trèves et de Causse-Bégon vers l'ouest (axe de la rivière Trévezel) jusqu'à la limite de la commune de Nant (Aveyron) ;

Commune de NANT :

Section H, feuille n° 2 :

- limite entre les communes de Nant et de Causse-Bégon jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 74 ;
- limite sud de la parcelle 74 vers l'ouest jusqu'à la voie communale n° 12 de Nant à Cantobre ;
- voie communale n° 12 de Nant à Cantobre (non comprise dans le site) ;

Section H, feuille n° 4 :

- voie communale n° 12 de Nant à Cantobre (non comprise dans le site) vers le sud-ouest ;

Section H, feuille n° 5 :

- voie communale n° 12 de Nant à Cantobre (non comprise dans le site) vers l'ouest jusqu'à l'angle est de la parcelle 407 ;
- ligne fictive joignant l'angle est de la parcelle 407 à la limite sud de la parcelle 491 ;
- limite sud des parcelles 491 et 404 vers l'ouest ;
- limite entre la parcelle 420 et les parcelles 404 et 425 ;
- limite entre la parcelle 425 et les parcelles 424, 426 et 396 jusqu'à un chemin rural non dénommé ;
- traversée perpendiculaire du chemin rural précité ;
- limite nord de ce chemin rural vers l'ouest en limite des parcelles 397, 393 et 394 ;
- limite du lieu-dit « Le Moulin de Cantobre » ;
- limite entre la section H5 et la section H1 ;
- limite entre la section H5 et la section G2 ;

Section G, feuille n° 2 :

- limite entre la section G2 et la section H5 ;
- limite sud du lieu-dit « Le Rivayral » jusqu'à la route départementale 991 de Millau à Nant ;
- limite est de la route départementale 991 de Millau à Nant vers le nord ;

Section G, feuille n° 1 :

- limite de la route départementale 991 de Millau à Nant (non comprise dans le site) vers le nord-ouest jusqu'à la voie communale n° 4 de Nant à Revens ;
- voie communale n° 4 de Nant à Revens jusqu'au point de départ.

Article 2

Sont exclus du classement les ensembles délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de REVENS

Hameau de la Claparouse :

Section A2 :

- Point de départ : angle nord-est de la parcelle 161 ;
- ligne fictive depuis ce point jusqu'à l'angle est de la parcelle 157, traversant la parcelle 152 ;
 - limite sud-est de la parcelle 157 ;
 - franchissement d'une voie non dénommée à l'angle sud de la parcelle 157 ;
 - limite entre la parcelle 205 et les parcelles 156, 191, 204 ;
 - franchissement d'une voie non dénommée à l'angle sud de la parcelle 204 ;
 - limite entre la parcelle 170 et la parcelle 169 ;
 - limite sud-ouest des parcelles 169 et 207 ;
 - limite ouest des parcelles 206 et 200 ;
 - ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 200 à l'angle nord-ouest de la parcelle 161 ;
 - limite nord de la parcelle 161 jusqu'au point de départ.

Commune de LANUEJOLS

1er ensemble : Hameau de La Roquarie

Section V

L'ensemble formé par les parcelles 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 ainsi que par les voies routières situées à l'intérieur de la zone constituée par ces parcelles.

2ème ensemble : Hameau des Randals

Section E1 :

L'ensemble formé par les parcelles 77, 78, 79, 80, 81, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 376, ainsi que la partie de la parcelle 359 située au nord de la portion de périmètre délimitée comme suit :

- ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 72 à l'angle nord de la parcelle 75 ;
- limite nord de la parcelle 75 ;
- depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 75, une ligne fictive perpendiculaire à la limite ouest de la parcelle 359.

Commune de TREVES :

Hameau de Layolle :

Section E1 :

L'ensemble formé par les parcelles 692, 693, 694, 695, 696, 743, 744 ainsi que la partie du chemin départemental n° 1 de Revens à Trèves située à l'intérieur de la zone constituée par ces parcelles.

Article 3

Les modalités de surveillance et les conditions de visite de la cavité souterraine seront fixées par un arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Aveyron et du Gard.

Article 4

Sont abrogés, en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 19 mars 1963 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de Nant par le village de Cantobre et ses abords, ainsi que l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement en date du 9 avril 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé par la vallée de la Dourbie, rive droite, sur le territoire de la commune de Revens.

Article 5

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aveyron et du Gard ainsi qu'aux maires de Nant, Revens, Lanuéjols et Trèves.

Article 6

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Aveyron et du Gard ainsi qu'aux mairies de Nant, Revens, Lanuéjols et Trèves¹.

¹ - préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes Cedex 9 ;
- préfecture de l'Aveyron, 7, place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 Rodez Cedex ;
- mairie de Nant, Place du Claux, 12230 Nant ;
- mairie de Revens, village, 30750 Revens ;
- mairie de Trèves, Le village, 30750 Trèves ;
- mairie de Lanuéjols, Place de la Fontaine, 30750 Lanuéjols.

Article 7

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **30 AOUT 2012**

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,

Delphine BATHO